



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

# VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

OBJET : permis de stationnement - stockage  
échafaudage – 22, rue de l'Eglise - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0252  
EN DATE DU - 1 MARS 2022

## Le Maire de Vincennes,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de la route ;
- VU le Code des postes et télécommunications ;
- VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date du 10 février 2022, de la société ACR représentée par Monsieur TRABELSI Mohamed domiciliée 7, route de l'île Barbière à BONNEUIL sur MARNE (94380), concernant une occupation du domaine public au droit du n° 22, rue de l'Eglise pour stocker des éléments d'échafaudage sur trottoir durant la période de montage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de surélévation de la toiture de la propriété sise 22, rue de l'Eglise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le pétitionnaire est autorisé à stocker les éléments d'échafaudage sur trottoir conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

**Mise en place des éléments d'échafaudage sur trottoir :**

. le stockage des éléments d'échafaudage sur le domaine public a une longueur de 6 mètres et une largeur de 1 mètre et 20 centimètres.

**Durée du stockage :**

. le stockage est prévu du **28 février 2022 au 4 mars 2022**.

**Durant toute la période de stockage :**

. l'entreprise met en place un barrièrage (type ville de Paris) afin de sécuriser la zone de stockage ;

. **aucune structure d'échafaudage ne doit rester stockée sur le domaine public durant les week-ends et jours fériés ;**

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements sur les revêtements du domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté